



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2019-147

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

Sommaire

DRL

R03-2019-08-05-015 - 2019-DS PERMANENCE AUTORITES PREFECTORALES 05
08 19 (2 pages)

Page 3

DRL

R03-2019-08-05-015

2019-DS PERMANENCE AUTORITES
PREFECTORALES 05 08 19

Arrêté portant délégation de signature au autorités préfectorales dans le cadre des permanences

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la réglementation
et de la légalité

Bureau des affaires juridiques
et documentaires

ARRETÉ du **5 AOÛT 2019**
portant au plan départemental, délégation spéciale de signature
aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la la Guyane ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 07 mai 2019 portant nomination de M. Daniel FERMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 29 mars 2018 portant nomination de M. Yves DAREAU directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2e classe, détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-21-006 du 21 mai 2019 portant au plan départemental, délégation de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté n° R03-2019-05-21-006 du 21 mai 2019 portant au plan départemental, délégation de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence est abrogé.

Article 1 : Pendant les permanences de week-end ou de jours fériés, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, en fonction du tour de permanence préétabli, soit à :

M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture,
M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture,
M. Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni,
M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet des communes de l'intérieur,
M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales,
M. Daniel FERMON, directeur de cabinet du préfet.

À l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État dans le département, nécessités par une situation d'urgence, y compris en dehors de leur champ d'action territorial ou de leurs compétences ;
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire avec ou sans délai et les décisions de placement ou maintien en rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure d'éloignement, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention, en vue d'obtenir la prolongation des mesures administratives de rétention des étrangers placés au centre de rétention administrative, au-delà de 48 heures ;
- les mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les mesures de suspension des permis de conduire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le secrétaire général adjoint de la préfecture, le sous-préfet des communes de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE